

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension
d'exploiter une carrière de roches massives
présentée par la société CONCASS'ALPES
Sur la commune de MEAUDRE
(ISERE)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2015-1622

émis le 31 MAR. 2015

n°347

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Groupe Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\ICPE\38_ICPE_UT\meaudres\2015_DAE_concassAlpes\04_avis\20150402-DEC-G2015_1622.odt.

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le dossier de demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de MEAUDRE lieux-dits « Le Maugiel », « La Vêche » et « Les Nacelles », présenté par la société Concass'Alpes, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 3 février 2015, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 3 février 2015.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact datée et une étude de danger en date du mois de novembre 2014. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 9 février 2015.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 9 février 2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

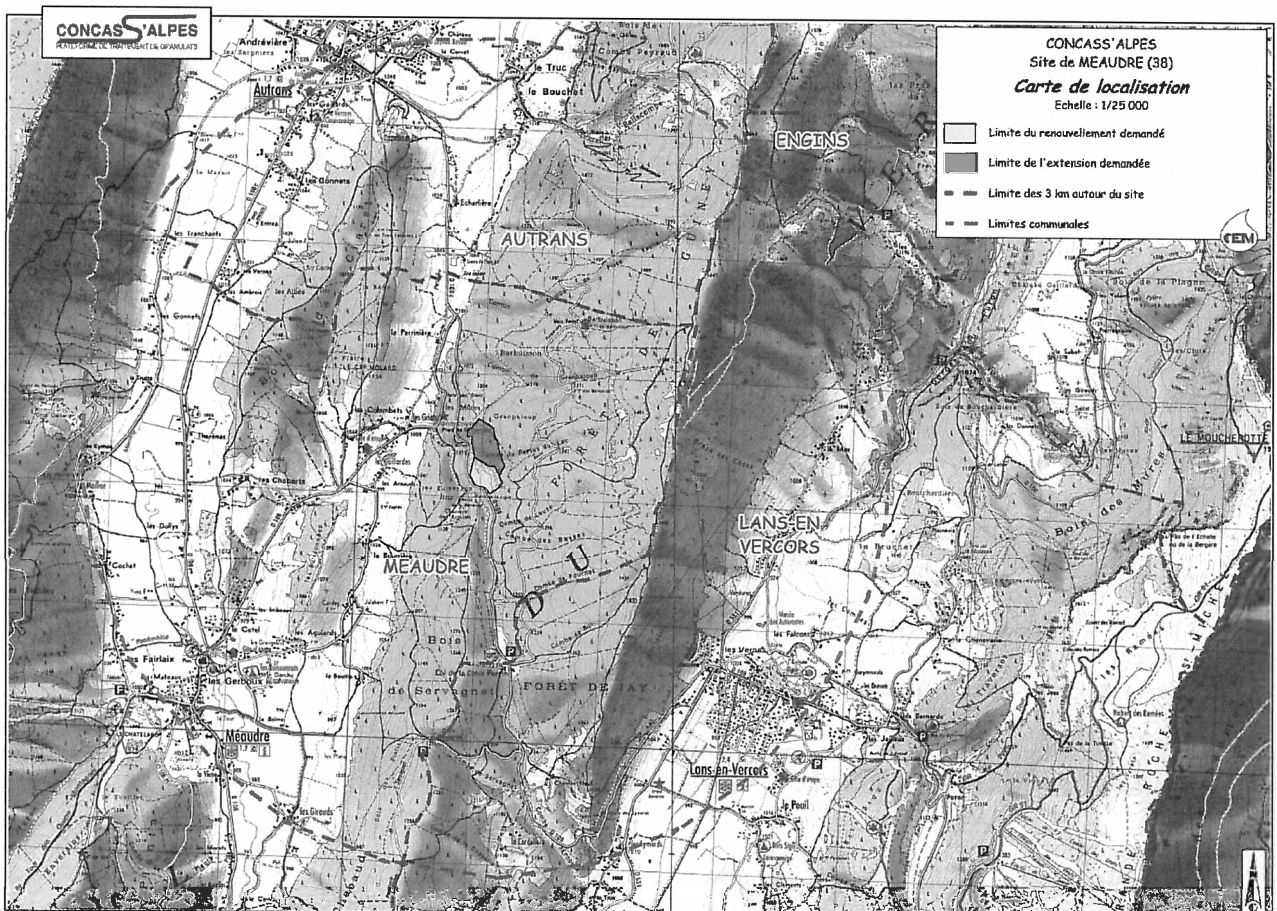
Avis détaillé

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La carrière située sur la commune de Méaudre au lieu-dit «Le Maugiel» a été autorisée initialement au nom de l'entreprise REPELLIN Frères par l'arrêté préfectoral n° 73-1999 du 13 mars 1973.

Les arrêtés préfectoraux n° 84-5267 du 9 octobre 1984 et n°2010-03551 du 30 avril 2010 ont renouvelé l'autorisation de la carrière et modifié les conditions de remise en état et le montant des garanties financières.

L'arrêté préfectoral n° 2011-292-0018 du 19 octobre 2011 a autorisé la société Concass'Alpes à poursuivre l'exploitation de cette carrière de roches massives. L'autorisation d'exploiter était arrivée à échéance le 9 octobre 2014. L'arrêté préfectoral n°2014-083-0068 du 24 mars 2014 a prolongé l'exploitation jusqu'au 9 octobre 2015.



Le 5 novembre 2014, le pétitionnaire a déposé auprès de Monsieur le Préfet de l'Isère, un dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour le renouvellement et l'extension de cette carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Méaudre aux lieux-dits « Le Maugiel », « Les Narcelles » et « La Veche ».

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement :

Désignation et références des installations	Rubrique de la nomenclature	Volume des activités	Régime	Rayon d'affichage
Exploitation d'une Carrière au sens de l'article 4 du code minier	2510.1	Exploitation d'une carrière de roches massives d'une superficie exploitable 98 440 m ² pour une durée de 30 ans Superficie totale sollicitée : 109 548 m ² Tonnage annuel moyen : 100 000 t Tonnage annuel maximal : 130 000 t Volume des réserves : 3 500 000 t	A	3 km
Installations de broyage, concassage, criblage, 1. a La puissance installée des installations, étant supérieur 550 kW	2515-1-a	Puissance installée de : 995 Kw	A	2 km
Station de transit de produits minéraux 1. Supérieure à 30 000 m ²	2517-1	Surface maximale de matériaux sur la carrière : 31 000 m ² Surface maximale de matériaux de recyclage d'inertes : 1 000 m ²	A	3 km

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

L'étude d'impact est complète. Elle comprend les différents chapitres suivants :

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- l'analyse des effets du projet sur son environnement,
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement,
- l'impact sur la santé,
- les conditions de remise en état du site.

Les principaux enjeux identifiés sont essentiellement liés aux impacts sur la biodiversité, sur le déboisement et sur le paysage. Les analyses sont proportionnées aux enjeux environnementaux des activités et de la zone d'étude.

L'étude de dangers comporte tous les chapitres mentionnés à l'article R 512-9 du code de l'environnement. Son contenu est en relation avec l'importance des risques engendrés par les travaux qui sont principalement des risques de pollution de nappe phréatique sous-jacente.

• Analyse des méthodes

Les méthodes utilisées et les sources consultées lors de la réalisation du dossier sont citées au fur et à mesure dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

• Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

- **État initial**

Concernant les enjeux milieux naturels, environ 8 000 m² du projet est inclus à la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « chaînons septentrionaux du Vercors (« Quatre Montagnes » et Coulmes) ». La ZNIEFF de type I la plus proche se trouve à environ deux kilomètres du site (zones humides des bords du Méaudret. La zone Natura 200 la plus proche se trouve à environ sept kilomètres.

Les inventaires de la faune ont été réalisés par sept passages de terrains du mois d'avril à novembre sur les années 2012 et 2013. ces inventaires ont été complétés par une prospection crépusculaire et nocturne en mai 2012. Sur le périmètre de la carrière les espèces suivantes sont impactées :

- le pic noir,
- l'écureuil roux,
- l'apollon,
- le lézard des murailles.

Concernant la flore, les cinq passages ont permis de recenser cent quatre vingts taxons différents. Aucune espèce protégée dans l'enceinte du site n'a été recensée.

Concernant le paysage, le projet de la carrière appartient à l'unité paysagère nommée « Paysage rural-patrimonial », identifiée sous le numéro 236-I-D « Pays des Quatre Montagnes ». La carrière, positionnée en balcon dominant la vallée, constitue un point d'appel visuel lié au contraste de couleur entre le versant boisé sombre et la clarté de la roche mise à vue. Trois secteurs de perception visuelle du projet ont été différenciés :

- la vision de la carrière actuelle est très ponctuelle depuis Méaudre. Le bourg sera protégé visuellement des terrains de l'extension par des mesures compensatoires ;
- les secteurs dominants situés sur l'axe Est-ouest ont une vision globale de la carrière actuelle et seront fortement exposés au projet d'extension ;
- les hameaux situés dans le Val au droit de la RD 106 n'ont pas de vue sur la carrière actuelle mais sont exposés au projet d'extension. Les fronts de taille seront traités pour limiter l'impact visuel et paysager (modelage, talutage et reverdissement).

Par ailleurs, un dossier de demande d'autorisation de défrichement est en cours d'instruction par les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT).

- **Analyse des effets des activités projetées sur l'environnement**

Au regard des caractéristiques des installations, les différents impacts directs ou indirects ont été pris en compte en fonction d'une part des différentes phases du projet et d'autre part selon la nature des impacts (sols, air, eaux ...).

III LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

- **Justification de l'implantation des installations**

Les justifications du projet sont essentiellement basées sur des raisons techniques et économiques. Néanmoins, les préoccupations environnementales ont bien été considérées.

Le projet prend en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire ou national, à savoir : ressources (eaux, matériaux), biodiversité et paysage.

- **Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts sur l'environnement**

Au vu des impacts potentiels identifiés, l'étude présente de manière satisfaisante, pour les principaux enjeux, les mesures prises pour supprimer ou réduire les incidences de l'activité projetée.

Impact sur la faune et le flore

Le dossier présenté par le pétitionnaire met en avant la méthode Eviter, Réduire et Compenser les effets du projet sur la faune et la flore.

Une demande de dérogation pour la destruction de spécimens d'espèces protégées ainsi que pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces

animales protégées est en cours d'instruction par le service biodiversité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour le pic noir, l'écureuil roux l'apollon et le lézard des murailles. Les mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire feront l'objet d'un arrêté préfectoral de dérogation pour la destruction de spécimens d'espèces protégées après avis du Conseil National de la protection de la Nature (CNP).

La notice d'incidence Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence du projet sur les sites Natura 2000.

Impact sur le paysage

La modification du paysage induite par le projet sera compensée par les principes de conception qui respecteront l'homogénéité des lignes paysagères et ne remettront pas en cause la dominante rurale du territoire. Pour limiter les impacts paysagés, la remise en état se fera au fur et à mesure de la progression de l'exploitation. Une partie des talus sera plantée d'espèces locales à mesure de l'exploitation pour minimiser les surfaces minérales.

De manière générale, l'évaluation des impacts sur le paysage est jugée satisfaisante. Les impacts paysagers resteront limités.

Impact agricole

Dans son avis du 3 mars 2015, la chambre d'agriculture souhaite que les compensations éventuelles liées à la destruction de la hêtraie sapinière ne soient pas réalisées sur les terrains agricoles.

Impact sur les ressources en eau

Concernant les impacts sur la nappe phréatique, le site est situé à l'intérieur du périmètre de protection éloignée du captage d'eau du « trou qui souffle » exploité par le SIVOM Autrans-Méaudre. L'arrêté préfectoral n°99-7830 du 28 octobre 1999 définit les prescriptions qui s'appliquent pour la protection de ce captage.

Il n'y aura aucun prélèvement d'eau sur le site. L'arrosage des pistes en période sèche sera réalisé à partir d'un camion citerne alimenté par les bassins d'orage. Les eaux de pluies récupérées sur la dalle étanche seront infiltrées après décantation et passage dans un séparateur d'hydrocarbure.

Pour prévenir tout déversement accidentel lors des ravitaillements des engins de chantier, le pétitionnaire propose que le ravitaillement se fasse au-dessus d'un bac étanche avec la technique de bord à bord. Cette mesure d'évitement n'est pas satisfaisante et devra être améliorée.

Impact des rejets atmosphériques

La délégation départementale de l'Isère de l'A.R.S. fait remarquer, dans son avis du 9 mars 2015, que le risque sanitaire potentiel pour les riverains est lié à l'exposition aux poussières pendant la phase de travaux. Les concentrations au niveau des habitations ont été calculées à partir d'une mesure réalisée sur un autre site. Les concentrations estimées sont très inférieures aux valeurs guides de l'OMS :

- 20 µg/m³ pour les PM 10
- 10 µg/m³ pour les PM 2,5

L'ARS demande néanmoins que toutes les mesures pour limiter les émissions de poussières et leur diffusion soient prises.

Impacts liés au bruit

Les nuisances sonores induites seront liées au fonctionnement et à la circulation des véhicules sur le chantier d'extraction et de traitement des matériaux. Le pétitionnaire conclut à l'absence de dépassement de l'émergence sonore au droit de l'habitation la plus proche compte tenu de la topographie (exploitation en fosse).

Les données présentées permettent de conclure que les niveaux sonores perçus par le voisinage demeureront acceptables.

Conditions de remise en état du site

Le dossier propose un aménagement permettant de reconstituer un couvert végétal naturel qui cicatrisera la nuisance visuelle et assurera la continuité avec les milieux périphériques. Il a un double objectif :

- Vocation biologique : la réimplantation et la création d'une diversité d'habitats permettant à la faune et

à la flore de réinvestir le site.

- Vocation paysagère : le traitement paysager doit permettre d'insérer de façon satisfaisante l'exploitation dans son environnement permettant de rendre au site son harmonie par un modelé du relief et une végétalisation renouant le lien avec son environnement.

En conclusion, d'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de dangers, jointes au dossier de demande d'autorisation de renouvellement et d'extension déposé par la société Concass'Alpes peuvent être considérées comme suffisantes au regard de l'importance des travaux, des enjeux et des impacts potentiels. Elles comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Ces études sont proportionnées à l'importance des installations et de leurs effets potentiels sur l'environnement.

Elles ont permis d'identifier les principaux enjeux environnementaux, de concevoir l'extension et de rechercher des mesures satisfaisantes limitant les impacts majeurs sur l'environnement.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

